

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Québec, après le 1^{er} jour de septembre 1785. Seigneur mil sept cent soixante-trois (date de la proclamation royale de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne établissant quatre nouveaux gouvernements civils dans les îles et contrées alors nouvellement cédées à la couronne britannique, à savoir, les gouvernements de Québec, de Floride orientale, de Floride occidentale et de Grenade) deviendront en vigueur dans ladite province de Québec à partir du premier jour de septembre prochain dans la présente année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, comme étant un des principaux bienfaits des lois anglaises promis dans la proclamation royale ci-dessus mentionnée aux sujets de Sa Majesté résidant dans ladite province. ET, de plus, ledit *writ d'Habeas Corpus* sera accordé de la manière prescrite par la loi édictée à cet effet la trente et unième année du feu roi Charles deux, non seulement en toutes causes criminelles, ou supposées criminelles, mais en toutes autres causes quelconques dans lesquelles ledit *writ d'Habeas Corpus* aurait été accordé pendant une session par la Cour du banc du roi en Angleterre, ledit septième jour d'octobre de l'an de grâce mil sept cent soixante-trois.

Mais elles peuvent être suspendues pendant trois mois à la fois par une ordonnance du Conseil législatif de la province durant une rébellion dans la province ou en cas d'invasion par un pays étranger.

Pourvu néanmoins, que dans le cas où la paix de ladite province serait effectivement rompue soit par une rébellion des sujets de Sa Majesté dans ladite province contre l'autorité du souverain, soit par l'envahissement de ladite province par un ennemi étranger, mais en nul autre cas, il soit et puisse être loisible au gouverneur en chef, ou au commandant en chef de ladite province, ou, advenant son décès ou son absence de celle-ci, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province, dans une session dudit Conseil à laquelle au moins dix-sept membres seront présents, d'édicter une ordonnance suspendant le droit des sujets de Sa Majesté dans ladite province aux privilèges octroyés par ledit *writ d'Habeas Corpus* pour une période de trois mois et pas plus; en conséquence de cette suspension toute personne qui aurait été emprisonnée en vertu d'un mandat ou d'un ordre écrit d'un magistrat légitime quelconque de la province ayant la juridiction nécessaire d'ordonner tel emprisonnement, soit sur une accusation positive ou un soupçon de haute trahison, contenue dans ledit mandat ou ordre, pourrait être détenue en prison sans pouvoir se prévaloir de l'élargissement sous caution jusqu'à la fin desdits trois mois pendant lesquels ladite ordonnance suspendant le *writ d'Habeas Corpus* sera en vigueur. Et il sera aussi loisible au gouverneur en chef, ou au lieutenant-gouverneur ou au commandant en chef de ladite province et au Conseil législatif, à une séance dudit Conseil, à laquelle assisteront au moins dix-sept membres, au cas où les troubles dans ladite province se conti-